

NOTE

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

OBJET : Article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c.M-31)
N/Réf.: 96-011365

DATE : Le 28 février 1997

Veillez trouver, ci-après, mes commentaires concernant votre demande soumise le ** ****
**** à l'égard du dossier mentionné en titre.

• LES FAITS

Les faits présentés sont les suivants :

- En février année 1, la compagnie débitrice a vendu un immeuble, son seul actif, à un acquéreur avec lequel elle n'avait aucun lien de dépendance ;
- le montant de la transaction a été fixé à 250 000 alors que l'évaluation municipale était de 400 000 \$;
- le prix de vente a été distribué à un créancier prioritaire au ministère ;
- la compagnie débitrice doit 9 000 \$ au ministère du Revenu (ci-après le “Ministère”).

QUESTION

Considérant la position adoptée par le Ministère dans le cadre de l'application de l'article 14 de la L.M.R., le Ministère peut-il cotiser les administrateurs de la compagnie débitrice pour sa dette fiscale compte tenu de la valeur des biens qu'elle a distribués ?

NOTRE OPINION

L'article 14 ce lit comme suit :

"Avis de distribution de biens.- Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire ou toute personne, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une personne ou un créancier de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une telle personne, doit informer le ministre, par avis donné au moyen du formulaire prescrit, de son intention de procéder à la distribution prévue.

Sur réception de cet avis, le ministre peut exiger de la personne mentionnée au premier alinéa la production de tout document prévu par règlement, de la déclaration visée à l'article 1002 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de toute déclaration ou rapport que l'autre personne devait produire en vertu d'une loi fiscale ; il fait ensuite connaître par écrit le montant des droits, intérêts et pénalités exigibles de l'autre personne ou qui le deviendront dans les 12 mois suivants, en vertu de toute loi fiscale.

Nul ne peut procéder à une distribution mentionnée dans le premier alinéa sans avoir obtenu du ministre un certificat attestant qu'aucun montant n'est exigible, que des sûretés pour le paiement d'un montant exigible ont été acceptées conformément à l'article 10 ou qu'un créancier a priorité de rang sur la créance de la Couronne, auquel cas le certificat indique le nom de ce créancier et jusqu'à concurrence de ce montant.

Le refus du ministre de délivrer le certificat ou le fait de ne pas donner suite à l'avis mentionné dans le premier alinéa dans les 90 jours qui suivent la date de sa mise à la poste équivaut à une décision confirmant un avis de cotisation en vertu de l'article 1059 de la Loi sur les impôts et les articles 1066 à 1079 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à cette décision.

Toute distribution de biens faite sans l'obtention du certificat du ministre rend le contrevenant personnellement responsable des montants mentionnés dans le deuxième alinéa jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a distribués.

S'il s'agit de la distribution de l'actif d'une corporation, tous les administrateurs de cette dernière, ainsi que son agent dans le cas d'une corporation ayant son bureau principal en dehors du Québec, en fonction à la date de l'envoi de l'avis mentionné au premier alinéa ou à la date à laquelle la distribution a lieu, sont tenus solidairement au paiement de ces montants s'ils ont consenti ou acquiescé à cette distribution ou s'ils y ont participé.

Les articles 1005 à 1014, 1041, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cinquième et sixième alinéas.

Malgré le présent article, dans le cas d'une succession, des biens d'une valeur n'excédant pas 6 000 \$ peuvent être distribués avant que l'avis mentionné au premier alinéa ne soit transmis au ministre. "

(soulignement ajouté)

Dans la présente affaire, le prix de vente a été distribué à un créancier prioritaire au Ministère conformément au troisième alinéa de l'article 14. Dans l'éventualité où un certificat avait été demandé, une priorité de paiement aurait été indiquée en faveur de ce créancier garanti sans

que le Ministère puisse récupérer de montants en paiement de sa créance. De plus, le législateur ne permet pas au ministre, à cette étape, d'intervenir afin que soit fixé un montant minimal relativement aux transactions à venir dans le cadre de la distribution ou de la liquidation des biens d'un débiteur fiscal. Dans les circonstances, il ne fait aucun doute que le Ministère n'avait droit à aucun montant. Le seul défaut constaté est donc l'omission de demander au Ministère la délivrance d'un certificat, ce qui ne peut justifier l'émission d'une cotisation sous cet article.

En effet, ce que cherche à sanctionner l'article 14 est une distribution d'actif en faveur de créanciers non prioritaires au Ministère donc faite en fraude des droits de ce dernier. Ce n'est que dans ces circonstances que le cinquième alinéa trouvera application et qu'une cotisation sera émise. En ce qui concerne la notion de *valeur* énoncée dans ce cinquième alinéa, comme je vous le mentionnais lors de notre dernier entretien téléphonique, nous croyons qu'il s'agit d'une valeur réelle qui doit s'évaluer à l'aide de plusieurs indices et selon les faits au dossier.

À cet égard, je vous soumetts un jugement que rendait la Cour du Québec dans l'affaire Tep c. Sous-ministre du Revenu du Québec qui détermine le sens à donner à "*valeur*" tel qu'employé au cinquième alinéa. Dans cette affaire, la vente s'est réalisée pour le coût initial du bien et afin de libérer un créancier détenteur d'un nantissement commercial donc non prioritaire au ministre. Dans son jugement, le juge Tremblay a considéré la valeur réelle du dernier actif de la compagnie plutôt que la valeur de la transaction. Il s'exprime en ces termes :

"Le requérant, qui a participé à la distribution de l'actif de la compagnie sans avoir obtenu de certificat du ministre, a admis sa responsabilité mais jusqu'à concurrence du prix obtenu lors de la vente. Or, comme la vente a été conclue pour le coût de l'équipement et dans le but de libérer le requérant d'un nantissement commercial, elle ne peut refléter la valeur réelle. Il faut plutôt retenir la valeur établie par le vérificateur de l'intimé (SMRQ) à l'aide de documents fournis par le requérant.(...).".

Le tribunal semble donc reconnaître que le Ministère peut cotiser pour un montant supérieur au prix de vente s'il est convaincu que la valeur réelle des biens distribués est supérieure à ce prix. Il y aurait donc lieu d'évaluer cas par cas les dossiers afin d'établir le montant de la cotisation lorsqu'il y aura des motifs de croire que le prix donné pour le bien distribué ne représente pas la valeur réelle.
